

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE, dont la Mairie est située à SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE (73140), au Chef Lieu, identifiée au code INSEE sous le numéro 73258, représentée par Monsieur Jean-Pierre BERNARD, en sa qualité de Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 25/03/2013 régulièrement transmise au représentant de l'Etat, dont une copie certifiée conforme demeurera annexé aux présentes. Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

Ci-après désignée « La Commune »

D'UNE PART

ET

La Société dénommée « **GRANULATS VICAT** », S.A.S, au capital de 5 104 704 euros, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – B.P.33 – 38 081 L'ISLE D'ABEAU Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro B 768 200 255, représentée par Monsieur Jean-Luc MARTIN, en sa qualité de Directeur Régional Opérationnel, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « L'Exploitant »

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société BETON CONTROLE CARRIERE (B.C.C.) exploitait depuis de nombreuses années une carrière sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE et de MONTRICHER ALBANNE destinée à alimenter le marché régional du BTP en matériaux, dont la dernière autorisation préfectorale datait du 23 février 1996, pour une durée de 15 ans.

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 portant changement d'exploitant, la société BETON RHONE ALPES (B.R.A.) s'est régulièrement substituée à la société B.C.C en sa qualité d'exploitant en titre de la carrière autorisée dite de « Calypso » ; autorisation à ce jour expirée depuis le mois de février 2011.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la société BETON RHONE ALPES (B.R.A.) a changé de dénomination sociale pour devenir « BETON VICAT » par suite d'une délibération de son Assemblée Générale.

Souhaitant poursuivre les activités extractives du Groupe VICAT sur les communes considérées, la société GRANULATS VICAT - filiale tout comme la société BETON VICAT dudit Groupe – envisage de déposer sous sa dénomination sociale dans les années à venir un nouveau dossier d'exploitation de carrière comprenant l'emprise de l'ancien site exploité.

Dans cette perspective, la société GRANULATS VICAT souhaite que soit régularisé avec la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE l'accès de ses engins et véhicules au site dit de « Calypso », par l'emprunt de la voie communale n°6 et de la piste permettant de rejoindre la partie supérieure de la carrière.

JLW - JPB

La société GRANULATS VICAT souhaiterait formaliser ainsi les engagements qu'elle a pris auprès de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE. Ces engagements portent sur sa contribution volontaire : sous la forme de prestations en nature pour l'entretien des portions existantes de la voie communale n°6 empruntées par les véhicules de l'Exploitant d'une part, et au versement d'une indemnité pour le passage de ces mêmes véhicules sur la piste d'accès à la partie supérieure de la carrière d'autre part. A noter qu'aux termes des présentes, on entend par « véhicules », à défaut de plus de précision, aussi bien les voitures du type 4x4 que les engins de chantier.

Aussi les Parties se sont rapprochées à l'effet de convenir des modalités techniques et financières de cette contribution, contrepartie au passage des véhicules de l'Exploitant sur les voiries ou portions de voiries concernées.

Ceci étant, il a été convenu entre les Parties d'élaborer le présent protocole d'accord.

I - OBJET

Le présent Protocole a pour objet de déterminer les modalités de la contribution de l'Exploitant au maintien de l'état de praticabilité des voiries ci-après désignées, de façon proportionnée et limitée aux éventuelles dégradations occasionnées par les véhicules de l'Exploitant pour les besoins de ses activités, sur les linéaires considérés.

La Commune déclare reconnaître et consentir ainsi au passage des véhicules de l'Exploitant sur lesdites voiries, pendant toute la durée des présentes, en tout temps et à toute heure sans aucune restriction ou conditions autres que celles évoquées ci-après.

II - LOCALISATION

Les voiries ou portions de voiries situées sur le territoire de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE, objet du présent Protocole sont désignées ci-après, et identifiées en hachuré sur le plan joint en annexe :

- les portions existantes de la Voie communale n°6 ;
- le tronçon de la piste traversant les parcelles propriétés de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE, cadastrées en section E sous les numéros 78, 2802 à 2806.

III - DUREE

Sous réserve de la condition suspensive visée sous l'article VI des présentes, la durée du présent protocole d'accord est fixée à 15 années entières et consécutives, tacitement reconductible pour la même durée, courant à dater de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière par l'Exploitant, où toute personne physique ou morale, créée ou à créer qu'il viendrait le cas échéant à se substituer.

IV - RESILIATION

4.1 Résiliation à l'initiative de l'Exploitant

Par dérogation à l'article précédent, il est expressément convenu que l'Exploitant pourra mettre fin au présent protocole d'accord à quelque époque que ce soit et, sans aucune indemnité de part et d'autre pour l'un des motifs suivants :

- Décision administrative ou juridictionnelle retirant, ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter ;

JPB *5 lms*

- Décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

4.2 Résiliation à l'initiative de la Commune

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à la Commune à défaut du paiement d'un seul terme de la contribution financière visée au paragraphe 5.2.1 sous l'article 5 des présentes, un mois après un commandement demeuré infructueux, effectué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Dans ce cas, la résiliation sera constatée sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

4.3 En cas de résiliation intervenant suivant les conditions précitées, celle-ci sera encourue de plein droit, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effets.

V – CHARGES ET CONDITIONS

5.1 Circulation des véhicules sur les voiries

5.1.1 L'Exploitant pourra faire circuler ses véhicules sur les voiries objet des présentes sans conditions particulières autres que celles contenues dans les lois et règlements ; et dans le respect des conditions contenues sous le paragraphe 5.1.2 s'agissant des véhicules autres que de type 4x4.

5.1.2 Sous réserve d'éventuelles prescriptions réglementaires préfectorales et à condition de tenir informée au préalable la Commune pour chaque campagne de déplacement, l'Exploitant pourra emprunter les voiries objet des présentes, au moyen de ses véhicules autres que de type 4x4 pour les besoins techniques de l'exploitation (transfert de véhicules, amenées-repli de matériel, ...)

5.1.3 Des panneaux signalant la présence d'engins de carrière seront installés aux frais de l'Exploitant, sur chacune des voiries objet des présentes dans les deux sens de circulation.

5.1.4 Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les Parties aux présentes, destiné à attester de la pose des panneaux de signalisation précités et de l'état de conservation des voiries considérées.

5.1.5 L'Exploitant s'engage à prendre les dispositions nécessaires (arrosage, vitesse limitée,...) pour éviter, lors du passage de ses véhicules, l'envol de poussière des voiries objet des présentes,

5.1.6 L'Exploitant prendra toutes les précautions pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains voisins.

5.2 Contribution de l'Exploitant

La contribution de l'Exploitant est pour partie financière et pour partie en nature :

5.2.1 A l'effet de compenser les éventuelles dégradations causées aux voiries par le passage de ses véhicules, l'Exploitant s'engage à verser à la Commune une indemnité forfaitaire annuelle, fixée d'un commun accord entre les Parties à la somme de **MILLE TROIS CENT EUROS (1300 €/an)**.

Cette indemnité sera revalorisée chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers ; l'indice de référence pour le calcul de la révision sera celui du mois de la signature des présentes.

JLW. JPB

Le paiement de l'indemnité aura lieu annuellement et pour la première fois le 1^{er} du mois suivant l'obtention de l'Arrêté Préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière puis ainsi de suite pour les autres versements d'année en année.

L'Exploitant s'engage à verser chaque année cette indemnité et à l'acquitter par chèque bancaire, auprès du receveur Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE.

5.2.2 Durant la durée d'exploitation de la carrière et hors période neigeuse, l'Exploitant se chargera de maintenir en état de praticabilité les portions existantes de la voie communale n°6 et le tronçon de la piste objet des présentes, de façon à en permettre le passage par des véhicules légers de type 4 x 4.

L'Exploitant met à la disposition de la Commune pour ses besoins propres cinq cent tonnes par an (500 t/an) de tout venant, cumulables sur deux ans selon la disponibilité des stocks.

VI – RESPONSABILITE

L'Exploitant prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de la circulation de ses véhicules sur les voiries objet des présentes, occasionnés par son fait (dégâts matériels, accidents, pollution de l'environnement, ou autre).

L'Exploitant ne saurait pour autant être tenu responsable dans les hypothèses suivantes :

- Dommage causé par des tiers pour une utilisation des voiries étrangère à l'exploitation de la carrière ;
- Dommage occasionné par un véhicule, dont l'Exploitant ou ses préposés n'ont pas la garde (à savoir l'usage, la direction et le contrôle)
- Cas de force majeure, c'est-à-dire tout événement imprévisible, irrésistible, non lié à une faute quelconque de l'Exploitant.

VII- CONDITION SUSPENSIVE

Le présent protocole d'accord est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter en carrière la nouvelle emprise de l'ancien site de « Calypso »

A cet effet, l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter étant d'intérêt commun, les Parties en présence – de bonne foi – développeront la diligence nécessaire et apporteront tous leurs soins à l'obtention de ladite autorisation.

La réalisation de la condition suspensive sera constatée dans un acte soit sous seing privé, soit authentique dans le mois de l'obtention de l'autorisation susvisée.

VIII - TRANSMISSION DU PROTOCOLE D'ACCORD

En cas de cession totale ou partielle de ses activités sur la carrière considérée, ainsi que pour tout apport de droits (mise en gérance, sous-location, fusion absorption,...), l'Exploitant pourra transmettre les droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créer ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions du présent protocole d'accord.

JPB

JLW.

IX – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent et de leurs suites, les Parties font élection de domicile :

- pour la Commune : à l'Hôtel de ville
- pour l'Exploitant : en son siège social.

Fait en trois exemplaires à *St. Martin de La Porte* le *23* *janvier* ... *2014*

Pour la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-
PORTE

A handwritten signature in black ink is written over a red circular stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE" around the perimeter and a central emblem featuring a coat of arms with a crown and a shield.

Pour la Société GRANULATS VICAT

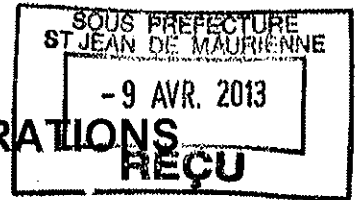
A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping stroke.

ANNEXE

**Plan portant identification des portions de voies communales et de piste empruntées
par les véhicules de l'Exploitant et objet du présent protocole d'accord**



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



SAINT-MARTIN-
LA-PORTE

L'an deux mil treize, le deux du mois d'avril,
le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Martin-la-Porte,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur BERNARD Jean-Pierre, Maire.

Table with 2 columns: Description, Count. Rows: Nombre de Conseillers, en exercice (11), présents (09), votants (10).

Date de Convocation du Conseil Municipal : 25/03/2013.

PRESENTS : MM. BERNARD Jean Pierre - BOIS Pierre - BOIS Marie Thérèse - BACHALARD
Jean Pierre - GAVROY Jacques - GROS Philippe - HUMBERT Chantal - RATEL Jean-Pierre -
VALET Frédéric.

ABSENTS : MM. EXCOFFIER Pierre avec pouvoir à VALET Frédéric - GAYRARD Angélique.

SECRETAIRE DE SEANCE : Me BOIS Marie Thérèse.

OBJET =
PROTOCOLE
D'ACCORD
AVEC
GRANULATS
VICAT
POUR ACCES
A LA PARTIE
SUPERIEURE DE
LA CARRIERE
DE CALYPSO.

Le Maire donne lecture à l'Assemblée du projet de
protocole d'accord à passer avec la société Granulats Vicat pour
autoriser le passage des véhicules de l'exploitant sur la voie menant au
carreau supérieur de la carrière de Calypso.

Ce protocole règle les modalités d'utilisation par
l'exploitant des voies concernées ainsi que les conditions de
contribution de l'exploitant au maintien de leur état de praticabilité.

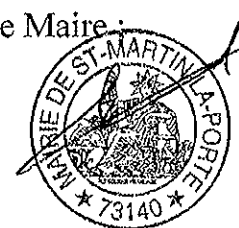
Il stipule également la durée de l'autorisation, les frais
financiers et les conditions de circulation des véhicules et les
responsabilités engagées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

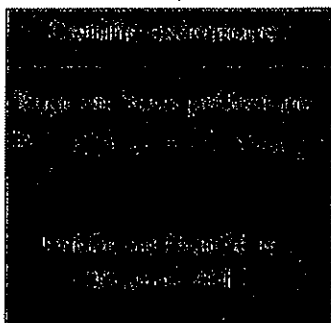
- AUTORISE le Maire à signer le protocole d'accord à passer avec la
société Granulats Vicat pour autoriser le passage des véhicules de
l'exploitant sur la voie menant au carreau supérieur de la carrière de
Calypso.

Pour copie conforme,

Le Maire :



Handwritten initials: JPB JLM



Plan cadastral et limites de la piste actuelle

